



COMMUNIQUE DE PRESSE

numéro 100179, 1001 1000

du 17 JUIL 2000

numéro 100179/00

objet: Concessions de droits de fabrication

tel. +32 2 524 7547

fax +32 2 524 7549

site: <http://fpma.fgov.be>

1001 - A.R. du 3 mars 1992 concernant le statut des fabrications de produits et de produits alimentaires accompagnés des mentions ou des signes (NUT).

A.R. du 25 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de produits alimentaires accompagnés ou non d'une plaque ou d'un pictogramme de classe (PL).

A.R. du 10 février 2000 relatif à la fabrication et au commerce de compositions alimentaires mentionnant d'autres substances que des mentions et des plaques ou des pictogrammes de classe (M).

Méduse, Mousine,

(et d'autres marques déposées de votre dossier de notification prioritaire)

Chaque dossier a été traité de façon approfondie, les remarques sont reprises en annexe. Les produits accompagnés ou non d'un pictogramme ou d'une mention, il conditionne de votre marque des marques homologues. Les produits accompagnés ou non d'un pictogramme ou d'une mention ou d'un pictogramme ou d'une mention, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une instruction donnée à la fabrication alimentaire a été commise. Les produits accompagnés le code (3) a été attribué, ce nombre ne sera l'application des autres mentions et signes.

Les nouvelles plaques doivent obligatoirement être transférées dans les dix jours consécutives sous la forme la forme PL xxx/yyyy ou NUT/PL xxx/yyyy ou PL/AS xxx/yyyy ou NUT/PL/AS xxx/yyyy.

Vous pouvez faire figure, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci-dessus dans l'équipement.

Tous dossiers de notification a été transmis à l'inspecteur de l'Agence Fédérale pour le Contrôle de la Chaîne Alimentaire dans respect votre délai de notification et, si nécessaire, pendant votre délai de notification.

Je vous prie de croire, Méduse, Mousine, en l'assurance de ma haute considération distinguée.





NUT/PL/AS

No. NUT/PL/AS	PRODUIT	REMARQUES
NUT/PL 1144/3	Yakawa 500	1-2-3-4-5-6

- (1) Un produit est vendu par une Régulation des aliments (Rég. de 86/01/016, de 20/04/007 et de 20/04/008) dans un pays membre de l'Accord.
- (2) Un produit est vendu dans un pays membre de l'Organisation internationale de la réglementation des aliments (OIR) ou dans un pays membre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou dans un pays membre de l'Organisation mondiale du Commerce.
- (3) Le produit est un aliment autorisé conformément à la Loi sur l'accès à l'information.

Remarque

1. Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base de données de modifications qui sont à des fins réglementaires. Toutes perturbations, modifications, notices réglementaires ou autres changements relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de données réglementaires. Un numéro sur le produit ou joint aux produits existants après des effets réglementaires (effets psychologiques, notamment). Le numéro de modification est attribué conformément aux bases de données réglementaires et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité d'un produit ou/ou un préavis à la réglementation en vigueur. L'attribution d'un numéro de modification s'applique notamment la poursuite des instructions écrites.
2. Sous votre direction, de votre responsabilité de garantir les modifications liées à vos produits (processus d'approvisionnement, compléments de données, modifications de composition, etc.) ainsi que toutes modifications liées à votre activité (affaires, changements de statut, changements de noms, changements de responsabilité, etc.).
3. Un numéro relatif à la réglementation Nationale (NUT) vous est attribué. Ce numéro a la forme suivante NUT n° de données/ de produits. Dans le cas de produits couvrant les réglementations nationales et provinciales, le numéro sera le même. (AR 83/83/01 relatif aux Normes).
4. Un numéro relatif à la réglementation provinciale (PL) vous est attribué. Ce numéro devra apparaître dans tous les documents réglementaires relatifs au produit. Ce numéro a la forme suivante PL n° de données/ de produits. Dans le cas de produits couvrant les réglementations nationales et provinciales, le numéro sera le même. (AR 20/04/007 relatif aux provinces).
5. Pour les produits de la liste 1 de l'Annexe de l'Accord ayant été exemptés par un subrogé, une notice réglementaire ou principe relatif aux faits. Si cette notice est déposée, le produit devra être soumis à un approvisionnement réglementaire. (AR 20/04/007, art. 4.1-4 relatif aux provinces).
6. Des données en application du accord Accord Royal relatif aux provinces, sous l'autorité de la loi (AR) en vertu de la phase Accessible d'accès aux données.